

RCS : GAP

Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00277

Numéro SIREN : 952 594 943

Nom ou dénomination : 2M&CO

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002417

2M&CO
Société par actions simplifiée
Au capital de 15.799.998 euros
Siège social 38 avenue du Col d'Izoard
05100 - BRIANCON
952 594 943 – RCS de GAP

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES DANS
UN ACTE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2023**

(Article 28 des statuts)

LES SOUSSIGNEES :

- **La Société MAJ SERVICES**, SARL au capital de 1.000 euros, dont le siège est sis 38 avenue du Col d'Izoard – 05100 BRIANCON, immatriculée au RCS de GAP sous le numéro 834 263 717, représentée par Madame Marjorie PUTHOT, en qualité de gérante, propriétaire de 7.151.510 actions ;
- **La Société PANORAPHARM**, SAS au capital de 100 euros, dont le siège est sis 38 avenue du Col d'Izoard – 05100 BRIANCON, immatriculée au RCS de GAP sous le numéro 884 263 658, représentée par Madame Marjorie PUTHOT, en qualité de Présidente, propriétaire de 748.489 actions ;
- **La Société VFB FRANCE**, Société civile au capital de 100 euros, dont le siège est sis 38 avenue du Col d'Izoard – 05100 BRIANCON, immatriculée au RCS de GAP sous le numéro 844 586 156, représentée par Madame Véronique FONTAINE BESNER, en qualité de Présidente, propriétaire de 7.151.510 actions ;
- **La Société 10037273 CANADA INC**, Société par actions de droit canadien au capital de 100 dollars canadiens, dont le siège est sis 273 Boulevard Champlain. Candiac, J5R 4C2, Canada, immatriculée au Registre des entreprises du Québec sous le numéro d'identification 1003727-3, représentée par Madame Véronique FONTAINE BESNER, en qualité de Présidente, propriétaire de 748.489 actions ;

Constituant la totalité des associés de la Société 2M&CO et usant de la faculté prévue par l'article 28 des statuts, ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification permanente de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélatrice de l'article « Exercice social » des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - Modification de la date de clôture de l'exercice social

Les associés décident à l'unanimité de modifier la date de clôture de l'exercice social, initialement prévue au 30 juin et de la fixer au 31 décembre de chaque année à compter de ce jour.



L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, l'article 6 « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« **ARTICLE 6 - Exercice social** »

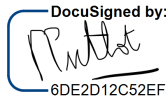
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2023 ».

DEUXIÈME DECISION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

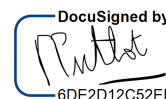
Les associés délèguent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le Registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

La Société MAJ SERVICES
Madame Marjorie PUTHOT

DocuSigned by:

6DE2D12C52EF428...

La Société PANORAPHARM
Madame Marjorie PUTHOT

DocuSigned by:

6DE2D12C52EF428...

La Société VFB FRANCE
Madame Véronique FONTAINE
BESNER

DocuSigned by:

97880F27EE41486...

La Société 10037273 CANADA INC
Madame Véronique FONTAINE
BESNER

DocuSigned by:

97880F27EE41486...

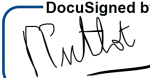
2M&CO
Société par actions simplifiée
Au capital de 15.799.998 euros
Siège social 38 avenue du Col d'Izoard
05100 - BRIANCON
952 594 943 – RCS de GAP

STATUTS MIS A JOUR LE 22 SEPTEMBRE 2023

(Modification date de clôture de l'exercice social)

Certifiés conformes

Le Président

DocuSigned by:

6DE2D12C52EF428...

**TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE –
DUREE – EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La détention et la gestion de participation dans le capital de toute société et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement, notamment toutes prestations de services ou de conseils, financières, administratives, commerciales ou autres.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION DE LA SOCIETE

La dénomination de la société est :

2M&CO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

38 avenue du Col d'Izoard – 05100 BRIANCON

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

Apports en nature de titres de sociétés

1 la société **MAJ SERVICES** à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES GRANDE COURONNE** (888 745 296 RCS MELUN), évaluées à la somme globale de trois cent quatre-vingt-neuf mille cent trente-neuf (389.139) euros, soit un prix de 38,9139 par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES PETITE COURONNE** (885 295 758 RCS NANTERRE), évaluées à la somme globale de deux cent soixante et un mille sept cent vingt-cinq (261.725) euros, soit un prix de 26,1725 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES PARIS** (887 916 625 RCS PARIS), évaluées à la somme globale de trois cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze (343.394) euros, soit un prix de 34,3394 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES RHONE ALPES AUVERGNE** (889 006 714 RCS LYON), évaluées à la somme globale d'un million six cent deux mille deux cent quinze (1.602.215) euros, soit un prix de 160,2215 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES GRAND NORD** (887 778 991 RCS LILLE METROPOLE), évaluées à la somme globale de trois cent soixante-quatre mille deux cent soixante-seize (364.276) euros, soit un prix de 36,4276 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES PACA** (889 423 091 RCS MARSEILLE), évaluées à la somme globale de deux cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-neuf (267.689) euros, soit un prix de 26,7689 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES CENTRE** (888 432 481 RCS ORLEANS), évaluées à la somme globale de Cent cinq mille deux cent trente-trois (105.233) euros, soit un prix de 10,5233 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES GRAND EST** (885 311 373 RCS REIMS), évaluées à la somme globale de soixante-neuf mille quatre cent sept (69.407) euros, soit un prix de 6,9407 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES GRAND OUEST** (888 761 699 RCS RENNES), évaluées à la somme globale de quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-cinq (91.085) euros, soit un prix de 9,1085 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES OCCITANIE** (888 987 682 RCS TOULOUSE), évaluées à la somme globale de cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf (188.589) euros, soit un prix de 18,8589 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES NOUVELLE AQUITAINE** (887 866 697 RCS BORDEAUX), évaluées à la somme globale de deux cent mille sept cent trois (200.703) euros, soit un prix de 20,0703 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES DOM TOM** (888 632 981 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION), évaluées à la somme globale de cent trente et un mille six cent soixante-six (131.666) euros, soit un prix de 13,1666 euros par action.

- 90 parts sociales, numérotées de 1 à 90, qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES** (753 580 844 RCS LYON), évaluées à la somme globale de trois millions cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-neuf (3.136.389) euros, soit un prix de 34.848,77 euros la part sociale.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus d'un montant total de sept millions cent cinquante et un mille cinq cent dix (7.151.510) euros, la société **MAJ SERVICES** s'est vu attribuer sept millions cent cinquante et un mille cinq cent dix (7.151.510) actions d'un montant d'un (1) euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

2 la société **PANORAPHARM** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

1.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **VMJ** (887 488 807 RCS GAP), évaluées à la somme globale de sept cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (748.489) euros, soit un prix de 748,49 euros par action.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus d'un montant total de sept cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (748.489) euros, la société **PANORAPHARM** s'est vu sept cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (748.489) actions d'un montant d'un (1) euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

3 la société **VFB FRANCE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES GRANDE COURONNE** (888 745 296 RCS MELUN), évaluées à la somme globale de trois cent quatre-vingt-neuf mille cent trente-neuf (389.139) euros, soit un prix de 38,9139 par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES PETITE COURONNE** (885 295 758 RCS NANTERRE), évaluées à la somme globale de deux cent soixante et un mille sept cent vingt-cinq (261.725) euros, soit un prix de 26,1725 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES PARIS** (887 916 625 RCS PARIS), évaluées à la somme globale de trois cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze (343.394) euros, soit un prix de 34,3394 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES RHONE ALPES AUVERGNE** (889 006 714 RCS LYON), évaluées à la somme globale d'un million six cent deux mille deux cent quinze (1.602.215) euros, soit un prix de 160,2215 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES GRAND NORD** (887 778 991 RCS LILLE METROPOLE), évaluées à la somme globale de trois cent soixante-quatre mille deux cent soixante-seize (364.276) euros, soit un prix de 36,4276 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES PACA** (889 423 091 RCS MARSEILLE), évaluées à la somme globale de deux cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-neuf (267.689) euros, soit un prix de 26,7689 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES CENTRE** (888 432 481 RCS ORLEANS), évaluées à la somme globale de Cent cinq mille deux cent trente-trois (105.233) euros, soit un prix de 10,5233 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES GRAND EST** (885 311 373 RCS REIMS), évaluées à la somme globale de soixante-neuf mille quatre cent sept (69.407) euros, soit un prix de 6,9407 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES GRAND OUEST** (888 761 699 RCS RENNES), évaluées à la somme globale de quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-cinq (91.085) euros, soit un prix de 9,1085 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES OCCITANIE** (888 987 682 RCS TOULOUSE), évaluées à la somme globale de cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf (188.589) euros, soit un prix de 18,8589 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES NOUVELLE AQUITAINE** (887 866 697 RCS BORDEAUX), évaluées à la somme globale de deux cent mille sept cent trois (200.703) euros, soit un prix de 20,0703 euros par action.

- 10.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES DOM TOM** (888 632 981 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION), évaluées à la somme globale de cent trente et un mille six cent soixante-six (131.666) euros, soit un prix de 13,1666 euros par action.

- 90 parts sociales, numérotées de 91 à 180, qu'elle détient dans le capital de la société **24/7 SERVICES** (753 580 844 RCS LYON), évaluées à la somme globale de trois millions cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-neuf (3.136.389) euros, soit un prix de 34.848,77 euros la part sociale.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus d'un montant total de sept millions cent cinquante et un mille cinq cent dix (7.151.510) euros, la société **VFB FRANCE** s'est vu attribuer sept millions cent cinquante et un mille cinq cent dix (7.151.510) actions d'un montant d'un (1) euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

4 La société **10037273 CANADA INC**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

1.000 actions qu'elle détient dans le capital de la société **VMJ** (887 488 807 RCS GAP), évaluées à la somme globale de sept cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (748.489) euros, soit un prix de 748,49 euros par action.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus d'un montant total de sept cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (748.489) euros, la société **10037273 CANADA INC** s'est vu sept cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (748.489) actions d'un montant d'un (1) euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (15.799.998) euros. Il est divisé en quinze millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (15.799.998) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV : CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 CESSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

Il est cependant convenu entre les parties que chaque associé personne morale pourra céder librement les titres qu'elle détient à une personne morale dont les associés seront les mêmes, avec la même répartition.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée
- Le prix de la cession
- Les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un mois (1) à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert de ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 17 LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 MODIFICATION DANS LE CAPITAL OU LA DIRECTION D'UN ASSOCIE

La qualité d'associé de la Société qui est conféré à une personne morale agréée, est consenti à ladite société en considération de la personne de ses associés et de ses dirigeants.

Toutes modifications intervenues dans le capital social ou les mandats sociaux d'une société associée, et quelle que soit la cause de ces modifications (par exemple notamment en cas de cessions, donation, apport de titres, transfert de titres en cas de décès d'un associé...) celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours avant le changement. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, ou si les modifications prévues ne sont pas agréées à l'unanimité par la collectivité des associés, la Société associée dont les associés ou dirigeants sont modifiés pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

Si la Société garde le silence dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Cession des actions et « Modification dans le capital ou la direction d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qui s'y substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 9 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée au siège de la Société.

Le Président devra aussi informer tous les associés par mail de sa volonté de démissionner, et concomitamment à l'envoi de sa lettre de démission au siège de la Société.

Révocation

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou du mandataire social d'un associé personne morale pour un délit ou un crime qu'il aurait commis donnant lieu à une peine prévoyant une incarcération supérieure ou égale douze mois consécutif ;
- En cas de faute grave de gestion, notamment en cas d'abus de biens sociaux ou détournement de fonds.

Toute révocation du Président, quel que soit son motif, n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Toute révocation du mandat de Président entrainera de plein droit avec effet de la même date la résiliation de tout contrat de prestation de services liant la Société avec la société de prestation de services dont le Président révoqué est associé majoritaire ou dirigeant.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sous réserve d'y avoir été autorisé par au moins les deux tiers des associés. Le tiers ne pourra en aucun cas être le conjoint du président ou un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré, sauf autorisation d'au moins les deux tiers des associés.

ARTICLE 23 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Il peut être adjoint au Président un, ou plusieurs, Directeur Général personne(s) morale(s) ou personne(s) physique(s), associée(s) ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le (ou les) premier Directeur Général de la Société peut être désigné dans les statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) reste(nt) en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou du mandataire social d'un associé personne morale pour un délit ou un crime qu'il aurait commis donnant lieu à une peine prévoyant une incarcération supérieure ou égale douze mois consécutif ;
- En cas de faute grave de gestion, notamment en cas d'abus de biens sociaux ou détournement de fonds.

Toute révocation du(des) Directeur(s) Général(aux), quel que soit son motif, n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Toute révocation du mandat de Directeur Général entrainera de plein droit avec effet de la même date la résiliation de tout contrat de prestation de services liant la Société avec la société de prestation de services dont le Directeur Général révoqué est associé majoritaire ou dirigeant.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de conflit, de désaccord entre le Président et le(s) Directeur(s) généra(aux)l sur une décision entrant dans leur champ de compétences communes, la décision finale devra être prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;

ARTICLE 27 REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou convention extrastatutaire, les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 28 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé disposant de plus de 30 % du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci.

ARTICLE 29 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours avant la date de l'assemblée (sauf exception prévue par les présents statuts) et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée se réunit valablement, sans délai, si tous les associés y consentent.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par le mandataire de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du

Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et notamment au vu des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.